

## TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 16 octobre 2013 — Singer/OHMI —  
Cordia Magyarország (CORDIO)**

(Affaire T-388/12) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition —  
Demande de marque communautaire verbale CORDIO —  
Marque communautaire verbale antérieure CORDIA —  
Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8,  
paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 45/46)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Daniela Singer (Obertrubach, Allemagne)  
(représentant: B. Korom, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Cordia Magyarország Ingatlanforgalmazó Zrt (Budapest, Hongrie) (représentant: A. Nagy, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 juillet 2012 (affaire R 1842/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Cordia Magyarország Ingatlanforgalmazó Zrt et M<sup>me</sup> Daniela Singer.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Daniela Singer supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'OHMI.*
- 3) *Cordia Magyarország Ingatlanforgalmazó Zrt supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 331 du 27.10.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 9 décembre 2013 — El Corte Inglés/Commission**

(Affaire T-38/09) <sup>(1)</sup>

[«*Union douanière — Importation de produits textiles déclarés comme originaires de la Jamaïque — Recouvrement “a posteriori” de droits à l'importation — Demande de remise des droits — Article 220, paragraphe 2, sous b), et article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 — Décision de rejet de la Commission — Annulation par le juge national de la décision des autorités nationales de prise en compte a posteriori des droits — Non-lieu à statuer*»]

(2014/C 45/47)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

*Partie requérante:* El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: M. Baz et P. Muñiz, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Valero Jordana et L. Keppenne, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Axstores AB, anciennement Åhléns AB (Stockholm, Suède) (représentants: initialement P. Fohlin et U. Käll, puis U. Käll et T. Wetterlundh, avocats)

### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 6317 final de la Commission, du 3 novembre 2008, constatant, d'une part, qu'il y a lieu de procéder au recouvrement a posteriori des droits à l'importation non exigés de la requérante et, d'autre part, que la remise de ces droits n'est pas justifiée par une situation particulière, concernant l'importation de produits textiles déclarés comme originaires de la Jamaïque (Affaire REM 03/07).

### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 69 du 21.3.2009.